

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS**  
Le Jeudi 28 Mai 2026 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Vendredi 22 Mai 2026.

**\*Etaient présents :** VANHEULE Philippe – TAMION Franck – MARINIER Nelly – RAPHANEL Berthé – QUESNEY Danièle – ANTIOME Christophe – VERDURE Maryannick – BOONE Thomas – COCHOIS Bénédicte – MARIE Alain – PALFROY Nadine – ROSAY Daniel – POULIQUEN Katia – PANNIER Nicolas – CORBEAU Stanislas – RENAULT Marie-Pierre – BACHELIER Sophie – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – PAMART Alexis – MOPTY Pauline – NICOL Matthieu – FORGEOT-POULIQUEN Raphaëlle – CHARPENTIER Camille – LECOCQ Natacha – ONO DIT BIOT Michaël – FOLLAIN Mathieu, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

**\*Absents représentés :** Kevin FOLLET donne pouvoir à Matthieu NICOL

**\*Absents non représentés :** Aurélie HANNIER-LANGLOIS

**\*Nomination du secrétaire de séance :** M. Berthé RAPHANEL

Approbation du procès-verbal de la séance du 28/04/2026 :

Observations :

Le procès-verbal de la séance du 28/04/2026 est approuvé par 26 voix pour et 1 abstention.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Fonction publique :

1. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Institutions et vie politique :

2. Formation des élus

Finances Locales :

3. Règlement Budgétaire et Financier
4. Mobilier de la Médiathèque – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement
5. Informatisation de la Médiathèque – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement
6. Participation financière à la destruction des nids de frelons asiatiques

**Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal :**

Décision 2026-01 : Adoption de l'avenant n°2 au lot 6 « Métallerie » du marché 2024/0001 « Extension de l'école maternelle Le Petit Prince »

Décision 2026-02 : Attribution du marché 2026/01 « Réhabilitation de l'ancienne agence postale en Maison de Santé »

**N° 46/2026 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT  
D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

La commune de Bosroumois est confrontée à des situations d'absences temporaires de ses agents, qu'ils soient fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public. Ces absences, qu'elles résultent de congés maladie, de congés maternité ou parentalité, de formations obligatoires, de détachements ou de disponibilités, peuvent entraîner des difficultés dans l'organisation et la continuité du service public.

Afin de garantir la qualité et la continuité des services rendus aux administrés, il est essentiel de permettre au maire de procéder, lorsque la situation l'exige, au recrutement d'agents contractuels destinés à remplacer temporairement les agents indisponibles. Cette mesure

s'inscrit dans le cadre des dispositions légales en vigueur, qui autorisent le recours à des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané d'agents publics territoriaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané d'un agent indisponible, dans les cas limitativement énumérés par ce texte ;

Considérant que ces recrutements, limités dans le temps, interviennent uniquement pour faire face à un besoin temporaire et ne créent aucun droit à titularisation ;

Considérant que des crédits sont prévus à cette fin au budget de la commune ;

Ces explications entendues et après délibération,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

De charger M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

De préciser que les contrats conclus en application de la présente délibération sont des contrats à durée déterminée, renouvelables par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

|                          |            |    |               |           |
|--------------------------|------------|----|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00 | <b>POUR</b>   | <b>28</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 00 |               |           |

### **N° 47/2026 FORMATION DES ÉLUS**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Selon l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 24 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élus. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les frais d'enseignement.
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élus et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Mme Natacha Lecocq demande quelle est la procédure pour formuler une demande. M. le Maire lui indique que la demande est à formuler auprès de Stéphanie Barreau et qu'il serait souhaitable de réaliser des formations groupées pour le bien de tous les élus.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 13% du montant des indemnités des élus.

D'acter la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation.
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.e.s.

D'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Financier Unique le tableau récapitulatif des formations suivies.

|                          |            |    |               |           |
|--------------------------|------------|----|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00 | <b>POUR</b>   | <b>28</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 00 |               |           |

## **N° 48/2026 RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R.2321-3,

Vu la délibération n° 60/2022 du 24 novembre 2022 approuvant le passage à la M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

M. Michaël Ono Dit Biot demande pourquoi il n'est pas fait usage des AP/CP. Il note que le taux d'exécution de la section d'investissement est faible. Ce taux est contrôlé par les Chambres Régionales des Comptes et a un impact sur notre budget. M. le Maire explique qu'il inscrit le projet dans sa globalité pour pouvoir solliciter les subventions et qu'effectivement la réalisation peut parfois prendre du temps, entre les réponses des financeurs, les consultations des entreprises et le paiement effectif des dépenses. Néanmoins, l'analyse de notre budget réalisée par le comptable public n'a jamais soulevé d'interrogations sur ce point.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'abroger le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur.  
D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé.

|                          |            |    |               |           |
|--------------------------|------------|----|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00 | <b>POUR</b>   | <b>28</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 00 |               |           |

**N° 49/2026 MOBILIER DE LA MÉDIATHÈQUE – AUTORISATION AU MAIRE DE  
SOLLICITER TOUTE SUBVENTION – APPROBATION DU PLAN DE  
FINANCEMENT**

M. le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement de la médiathèque. Les travaux sont en cours et devraient être terminés pour la fin de l'année 2026.

Le projet consiste à aménager et meubler le bâtiment neuf. Dès que cela sera faisable, le mobilier existant sera récupéré. Il en est ainsi des meubles jeunesse et des structures mobiles. Tous les rayonnages vont être revus pour être fonctionnels, modulables et moins hauts. Des étagères vont être installées sous les fenêtres pour optimiser les espaces. Les salles d'équipement et les bureaux doivent également être meublées. Des tables de travail sont prévues. Un espace détente pour les lecteurs est aménagé.

Le montant prévisionnel de ce projet est évalué à 100 000 € H.T soit 120 000 € TTC.

Un financement de ce projet peut intervenir auprès de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation – concours particulier « bibliothèques ». Le concours particulier relatif aux

bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) est un outil d'aménagement du territoire destiné aux collectivités territoriales à la tête des bibliothèques publiques. Il est géré par les ministères chargés des collectivités territoriales et de la culture. Cet outil constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales, intercommunales et des bibliothèques départementales. Sont éligibles des dépenses suivantes :

- la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension des bâtiments ou la mise en accessibilité
- l'équipement mobilier et l'aménagement intérieur
- l'informatisation et le développement de services numériques
- l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques
- l'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales
- la numérisation et la valorisation des collections
- l'acquisition d'un véhicule de desserte (ex : bibliobus)
- l'extension des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Ce dispositif est divisé en trois fractions :

- la première fraction est dédiée aux **projets menés dans les bibliothèques** municipales, intercommunales et départementales situées en **métropole** ;
- la deuxième fraction est dédiée aux **projets ultra-marins** ;
- la troisième fraction est mobilisable pour les **projets importants, susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, en métropole et en outre-mer.**

Il convient de solliciter cette subvention et toute autre aide.

Le plan de financement se présente ainsi :

| DEPENSES                | Montant             | RECETTES                                | Montant             | Taux          |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------|---------------------|---------------|
| Acquisition de mobilier | 100 000.00 €        | Etat - DGD                              | 80 000.00 €         | 80.0 %        |
| <b>Total H.T.</b>       | <b>100 000.00 €</b> | <b>Sous-total subventions publiques</b> | <b>80 000.00 €</b>  | <b>80.0 %</b> |
| T.V.A.                  | 20 000.00 €         | Autofinancement                         | 40 000.00 €         |               |
| <b>Total T.T.C.</b>     | <b>120 000.00 €</b> | <b>Total général</b>                    | <b>120 000.00 €</b> |               |

M. Michaël Ono Dit Biot demande pourquoi les 80 % n'ont pas été sollicités la première fois. M. le Maire répond que la demande a été formulée sur la base de ce qui a été attribué la dernière fois pour le projet de construction. C'est la DRAC qui nous a demandé de redéposer notre dossier, tout en précisant qu'elle ne s'engageait pas sur le montant qui serait définitivement attribué. Comme sur tous nos dossiers, nous sollicitons les subventions au maximum dès que c'est possible.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver le projet d'équipement mobilier et d'aménagement intérieur de la médiathèque dont le coût est estimé à 100 000 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation en vue de participer au financement du projet,

D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec ces demandes de subvention,

D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

|                          |            |    |               |           |
|--------------------------|------------|----|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00 | <b>POUR</b>   | <b>28</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 00 |               |           |

**N° 50/2026 INFORMATISATION DE LA MÉDIATHÈQUE – AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

M. le Maire présente à l'assemblée le projet d'informatisation de la médiathèque. Les travaux sont en cours et devraient être terminés pour la fin de l'année 2026.

Le projet consiste à équiper informatiquement la médiathèque. 2 postes sont prévus sur la borne d'accueil, un pour le prêt et un pour le retour. Il convient de prévoir 1 PC portable par bureau. Les 4 ordinateurs seront équipés d'une douchette sans fil et d'une souris ergonomique. Enfin, dans le cadre de l'ouverture au public, un pc portable sera mis à disposition pour les recherches en ligne ou le travail personnel. La salle des contes sera équipée d'un vidéoprojecteur.

Le montant prévisionnel de ce projet est évalué à 25 000 € H.T soit 30 000 € TTC.

Un financement de ce projet peut intervenir auprès de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation – concours particulier « bibliothèques ». Le concours particulier relatif aux bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) est un outil d'aménagement du territoire destiné aux collectivités territoriales à la tête des bibliothèques publiques. Il est géré par les ministères chargés des collectivités territoriales et de la culture.

Cet outil constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales, intercommunales et des bibliothèques départementales. Sont éligibles des dépenses suivantes :

- la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension des bâtiments ou la mise en accessibilité
- l'équipement mobilier et l'aménagement intérieur
- l'informatisation et le développement de services numériques
- l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques
- l'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales
- la numérisation et la valorisation des collections
- l'acquisition d'un véhicule de desserte (ex : bibliobus)
- l'extension des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

Ce dispositif est divisé en trois fractions :

- la première fraction est dédiée aux **projets menés dans les bibliothèques** municipales, intercommunales et départementales situées en **métropole** ;
- la deuxième fraction est dédiée aux **projets ultra-marins** ;
- la troisième fraction est mobilisable pour les **projets importants, susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, en métropole et en outre-mer.**

Il convient de solliciter cette subvention et toute autre aide.

Le plan de financement se présente ainsi :

| <b>DEPENSES</b>         | <b>Montant</b>     | <b>RECETTES</b>                         | <b>Montant</b>     | <b>Taux</b>   |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------------------|--------------------|---------------|
| Equipement informatique | 25 000.00 €        | Etat - DGD                              | 20 000.00 €        | 80.0 %        |
| <b>Total H.T.</b>       | <b>25 000.00 €</b> | <b>Sous-total subventions publiques</b> | <b>20 000.00 €</b> | <b>80.0 %</b> |
| T.V.A.                  | 5 000.00 €         | Autofinancement                         | 10 000.00 €        |               |
| <b>Total T.T.C.</b>     | <b>30 000.00 €</b> | <b>Total général</b>                    | <b>30 000.00 €</b> |               |

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver le projet d'équipement informatique de la médiathèque dont le coût est estimé à 25 000 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation en vue de participer au financement du projet,

D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec ces demandes de subvention,

D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

|                          |            |    |               |           |
|--------------------------|------------|----|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00 | <b>POUR</b>   | <b>28</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 00 |               |           |

**N° 51/2026 PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE  
FRELONS ASIATIQUES**

Le frelon asiatique est présent sur le département de l'Eure depuis une dizaine d'années. Cette espèce invasive est classée par arrêté ministériel dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles, et sur l'entomofaune locale (autres pollinisateurs). Elle menace par ailleurs, de plus en plus la sécurité publique (risque d'accès involontaire aux nids dangereux).

La commune participe depuis 2022 à la lutte collective en apportant une aide financière à la destruction des nids. Cette aide était basée sur l'aide apportée par le Conseil départemental. Depuis 2026, le Département ne participe plus financièrement. Il convient de délibérer sur le maintien et les modalités de la participation communale.

Il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers de Bosroumois. Le montant de l'aide financière est fixé à 30 % du coût T.T.C. (arrondi à l'euro près) supporté par le particulier pour la destruction de nid de frelon asiatique dans la limite de 100 € d'aide. Les bénéficiaires sont les particuliers propriétaires fonciers de la commune.

Modalités de versement de l'aide financière :

- Facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique (avec mention de l'adresse d'intervention), établie par une entreprise agréée (liste <http://www.frelonasiatique27.fr/>)
- Titre de propriété ou justificatif de domicile correspondant à l'adresse d'intervention
- Relevé d'Identité Bancaire

La collectivité procèdera au versement de l'aide financière au mois de décembre, sur présentation de dossiers complets avant le 30 novembre de l'année.

La période de destruction des nids se déroule du 1er mars au 15 novembre inclus, sur l'ensemble du département de l'Eure. Rappel : à la fin de l'automne, les reines fécondées quittent leur nid pour hiverner et n'y reviendront jamais. Le reste de la colonie meurt pendant l'hiver. Un nid vide peut persister pendant plusieurs mois après la disparition des frelons asiatiques. Il est particulièrement visible une fois les feuilles des arbres tombées mais il devient inutile de le détruire.

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2019-052 organisant la lutte contre le frelon asiatique dans le département de l'Eure,

Considérant que plusieurs nids de frelons asiatiques ont été recensés sur la commune,

Considérant qu'actuellement le particulier faisant détruire un nid de frelons asiatiques n'est pas indemnisé,

M. Ono Dit Biot demande les chiffres de 2025. Il voudrait augmenter la participation communale. Le Département ne participant plus, le risque est de voir les administrés ne plus faire le nécessaire. M. le Maire estime que ce n'est pas à la commune de prendre en charge la part manquante du Département. Mme Mopty demande s'il est possible d'étudier une convention avec un prestataire unique identifié ce qui éviterait aux administrés de régler la part communale qui serait déduite de la facture. M. le Maire va étudier cette proposition même s'il ne souhaite pas favoriser un prestataire au détriment des autres présents sur le territoire. Mme Lecocq demande pourquoi les remboursements ne sont faits qu'en fin d'année et non pas au fil de l'eau. C'est un service aux habitants, on pourrait régler plus vite. M. le Maire répond que c'est plus pratique pour les agents, un seul bordereau de prise en charge. Il n'y a pas eu de remarque à ce sujet de la part des administrés qui sont plutôt satisfaits que la commune maintienne sa participation.

Ces explications entendues et après délibération,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

D'approuver le maintien du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

De participer à hauteur de 30 % dans la limite de 100 € par nid détruit pendant la période de destruction, par une entreprise agréée.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

|                          |            |                                    |               |           |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------|-----------|
| Membres en exercice : 29 | NUL        | 00                                 | <b>POUR</b>   | <b>25</b> |
| Membres présents : 27    | BLANC      | 00                                 | <b>CONTRE</b> | <b>00</b> |
| Membres votants : 28     | Abstention | 03 (Lecocq, Ono Dit Biot, Follain) |               |           |

**INFORMATIONS**

**Foulées du Roumois.** Vif succès de l'évènement, bénévoles souriants et réactifs. 857 participants. Félicitations à Normandie Sport Evènement.

**ASBR Basket.** Tournoi jeunes qui a été un succès, toutes les équipes étaient présentes malgré la chaleur.

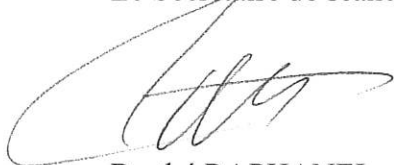
**CMJ.** 20 juin, de 10h à 12h : opération « Nettoyons notre commune ».

**Elections sénatoriales.** Convocation pour le 5 juin. Transmission de la liste des candidats à faire avant le prochain conseil.

**Fête Saint Pierre.** Réunion le 29 mai pour tous ceux qui souhaitent donner un coup de main.

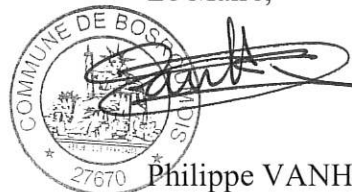
La séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire de séance,



Berthé RAPHANEL

Le Maire,



Philippe VANHEULE